

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
Département des Yvelines  
Canton de Rambouillet

MAIRIE DE SAINTEMESME

Rue Charles Legaigneur  
78730 Sainte Mesme  
TEL : 01.30.59.41.27 - FAX : 01.30.59.45.66  
Mail : [mairie.ste.mesme@wanadoo.fr](mailto:mairie.ste.mesme@wanadoo.fr)

Envoyé en préfecture le 24/11/2015  
Reçu en préfecture le 24/11/2015  
Affiché le   
ID : 078-217805696-20151123-VOIRIE201596-AR

**Arrêté Municipal Permanent N°2015/96  
Du 23 NOVEMBRE 2015  
Réglementation de la vitesse  
Route Départementale N°116  
Dans l'agglomération de Sainte Mesme**

Le Maire de la Commune de Sainte Mesme,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** la fréquentation importante de la D 116 qui se situe à l'intérieur de l'agglomération la commune ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans l'agglomération a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 116** dans l'agglomération de la Commune de Sainte Mesme, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre 73 rue Charles Legaigneur et la rue de Dourdan à l'Angle de la rue Julien Minos.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R411.25 du Code de la Route, les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, d'entrée et de sortie de la zone, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, précité.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.